PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2013322-0019 - Décision n ° 13-11-0941 bis en date du 18 novembre 2013
portant délégation de signature 1

Décision N °2013331-0007 - Décision n °13-11-0963 en date du 27 Novembre 2013,
pour une délégation de signature attribuée à Monsieur Emilien Roger, Directeur référent du Pôle de Biologie Pathologie Génétique du CHRU de Lille, et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision 5

Décision N °2013350-0006 - Décision n °13-12-1052 en date du 16 Décembre 2013,
pour une délégation de signature attribuée à Monsieur Christian CAPLIER, directeur délégué au pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine pénitentiaire du CHRU de Lille, et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision 9

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013347-0011 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 12

Arrêté N °2013350-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 16 décembre 2013 19

Arrêté N °2014006-0005 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 6 janvier 2014 24

Arrêté N °2014010-0001 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat suppléant auprès de la police municipale de LESQUIN 32

PREFET DU NORD

Décision n °2013322-0019

signé par
Yvonnick MORICE, directeur général

le 18 Novembre 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 13-11-0941 bis en date du 18 novembre 2013 portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 13-11-0941 Bis
Ordonnancement

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision d'affectation des membres de l'équipe de Direction du CHRU de Lille, en date du 11 octobre 2013 ;

DECIDE :

A compter du 18 novembre 2013,

ARTICLE 1 – M. Vincent DUPONT, Directeur du Département des Ressources Financières est chargé des fonctions d'Ordonnateur suppléant. A ce titre, délégation lui est donnée, à titre permanent, de signer, au nom du Directeur Général, tous actes, mandats, ordres de paiement, titres et certificats administratifs relevant des attributions de l'Ordonnateur.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de la personne susmentionnée à l'article 1 sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, la délégation qui lui est accordée, sera exercée par :

- Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint ;

En cas d'empêchement de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint, la délégation qui lui est accordée, sera exercée par :

- Madame Dominique PICAULT, Directrice de la stratégie et des projets ;
- Monsieur Mathias ALBERTONE, Directeur des activités et des affaires médicales.

En cas d'empêchements simultanés de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint, de Madame Dominique PICAULT, Directrice de la stratégie et des projets et de Monsieur Mathias ALBERTONE, Directeur des Activités et des affaires médicales, la délégation qui leur est accordée, sera exercée par :

- Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, Directrice du Département des Ressources Physiques.

ARTICLE 3 – Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur du Département des Ressources Humaines, de signer les mandats et bordereaux afférents à la paye du personnel ainsi que les ordres de paiements d'avance de traitements et d'honoraires.

ARTICLE 4 – Délégation permanente est donnée aux Directeurs des Départements de Ressources, de Délégation ou de Pôles, gestionnaires de budgets, de signer tous actes administratifs liés à l'activité comptable et d'ordonnancement de leur direction. Ces directeurs sont les suivants :

- Madame Elisabeth LAC, Coordinatrice Générale des Soins ;

- Monsieur Christian CAPLIER, Directeur référent du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire ;
- Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur du Département des Ressources Humaines ;
- Monsieur Régis FIEVE, Directeur délégué à la recherche clinique et à l'innovation ;
- Monsieur Yves LECOCQ, Directeur du Domaine Privé ;
- Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, Directrice du Département des Ressources Physiques.

ARTICLE 5 – La présente décision annule et remplace la décision n°11/03/0132 du 1er mars 2011.

ARTICLE 6 – La présente décision sera communiquée aux directeurs délégataires susmentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, ainsi qu'au Conseil de Surveillance du CHRU de Lille et transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille.

ARTICLE 7 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 18 novembre 2013

Yvonnick MORICE

Décision de délégation de signature du 18 novembre 2013, enregistrée sous le n° 13 - 11 - 0941 Bis

ORDONNANCEMENT

Nom des personnes	Fonctions	Signatures / Paraphes
Bruno DONIUS	Directeur Général Adjoint	
Dominique PICAULT	Directrice des de la stratégie et des projets	VDP
Mathias ALBERTONE	Directeur des activités et des affaires médicales	Mathias Albertone VUM
Vincent DUPONT	Directeur du Département des Affaires Financières	VD
Angélique BIZOUX-COFFIGNIER	Directrice du Département des Ressources Physiques	
Elisabeth LAC	Coordonnatrice générale des soins	EL
Christian CAPLIER	Directeur référent du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire	
Philippe CHARPENTIER	Directeur du Département des Ressources Humaines	PC
Yves LECOCQ	Directeur du Domaine Privé	
Régis FIEVE	Directeur délégué à la recherche clinique et à l'innovation	RF

PREFET DU NORD

Décision n °2013331-0007

signé par
Yvonnick MORICE, directeur général

le 27 Novembre 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n °13-11-0963 en date du 27 Novembre 2013, pour une délégation de signature attribuée à Monsieur Emilien Roger, Directeur référent du Pôle de Biologie Pathologie Génétique du CHRU de Lille, et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 13-11-0963

Pôle Biologie Pathologie Génétique

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement,

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code se la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la décision du 11 octobre 2013 de Monsieur le Directeur Général relative à l'affectation des cadres de direction du CHRU de Lille,

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Emilien ROGER, Directeur référent du Pôle de Biologie Pathologie Génétique, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Pôle de Biologie Pathologie Génétique, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

- A la comptabilité du Pôle de Biologie Pathologie Génétique :
  - engagement et ordonnancement des dépenses,
  - pièces justificatives de dépenses,
  - ordres de reversement,
  - demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette,
  - bons de commande et bons de réception,
  - attestation de service fait,
  - certificats administratifs,
  - réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
  - main levée de caution et de garantie à première demande,
  - restitution de retenue de garantie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROGER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Honorine BORDAS, Cadre Gestionnaire, Monsieur Guillaume HURET, Analyste de Gestion-Cadre Gestionnaire et Monsieur Romain DESMARCHELIER, Cadre Gestionnaire, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes susmentionnés, ainsi que les ordres de mission du personnel médical et non médical du pôle.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROGER, Madame BORDAS, Monsieur HURET, Monsieur DESMARCHELIER :

- Monsieur Dominique RIVAUX, Cadre Supérieur de Pôle.

a délégation de signature de l'ensemble des actes susmentionnés.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROGER, Madame BORDAS, Monsieur HURET, Monsieur DESMARCHELIER, Monsieur RIVAUX :

- Madame Christine DENNEULIN, Cadre Supérieur d'Institut,
- Madame Annie DEVALCKENAERE, Cadre Supérieur d'Institut.

ont délégation de signature de l'ensemble des actes susmentionnés.

Article 5 : Les signatures ou les paraphes des personnes susmentionnées sont joints à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : La précédente décision n° 13/05/0404 du 28 mai 2013 est abrogée.

Lille, le 27 novembre 2013

Y. MORICE

LISTE DES DELEGATAIRES

Direction référente du Pôle de Biologie Pathologie Génétique

Décision n°- 13-11-0963

NOM	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
M. Emilien ROGER	Directeur référent	ER	
Mme Honorine BORDAS	Cadre Gestionnaire	HB	
M. Guillaume HURET	Analyste de Gestion - Cadre Gestionnaire	GH	
M. Romain DESMARCHELIER	Cadre Gestionnaire	RD	
M. Dominique RIVAUX	Cadre Supérieur de Pôle	DR	
Mme Christine DENNEULIN	Cadre Supérieur d'Institut	CD	
Mme Annie DEVALCKENAERE	Cadre Supérieur d'Institut	AD	

PREFET DU NORD

Décision n °2013350-0006

signé par
Yvonnick MORICE, directeur général

le 16 Décembre 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n °13-12-1052 en date du 16 Décembre 2013, pour une délégation de signature attribuée à Monsieur Christian CAPLIER, directeur délégué au pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine pénitentiaire du CHRU de Lille, et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 13-12-1052

Délégation de signature
Pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine pénitentiaire

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, de la sixième partie du code de la santé publique, et notamment son article L 6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code se la santé publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le livre deux, titre premier, de la troisième partie du code de la santé public relatif aux modalités de soins psychiatriques ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 18 novembre 2013 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la prise en charge des patients admis en soins psychiatriques et de veiller au respect des délais et formalités impartis par le code de la santé publique en la matière ;

DECIDE :

Article 1er : de donner délégation, à titre permanent, à Monsieur Christian CAPLIER, directeur délégué au pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du directeur général, tous les actes relatifs à l'admission et à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et d'accomplir l'ensemble des formalités y afférentes notamment :

1 Les décisions prononçant l'admission des patients en soins psychiatriques, maintenant les soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant la levée de telles mesures en application des articles L 3212-1 à L 3212-9 du code de la santé publique ;
2 La tenue du registre prévu par l'article L 3212-11 du code de la santé publique et la transmission des pièces prévues notamment par les articles L 3212-5, L 3212-7, L 3213-1 et L 3213-3 du code de la santé publique ;
3 Les requêtes en vue de la saisine du juge des libertés et de la détention prévues par les articles L 3211-12-1 du code de la santé publique ;
4 Les décisions accordant une permission de sortie en application de l'article L 3211-1-1 du code de la santé publique ;
5 La désignation et la convocation du collège prévu par l'article L 3211-9 du code de la santé publique ;

En cas d'empêchement de Monsieur CAPLIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur WAJEROWSKI Julien, Madame Caroline DELAPLACE, cadres gestionnaires, Madame Joselyne DETEE ou Madame Christine BEETS , Cadres Supérieurs de Santé, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1 ;

Article 2 : Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision

Article 3 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord

Article 4 : La précédente décision n°13-02-0087 du 06 février 2013 est abrogée

Lille, le 16 décembre 2013

Yvonnick MORICE

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Administration générale - Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Pièce jointe à la décision de délégation de signature enregistrée sous le n° 13-12-1052

Direction du Pole de Psychiatrie,
Médecine légale et de médecine en milieu pénitentiaire

Liste des personnes habilitées à signer

CAPLIER Christian	Directeur	
WAJEROWSKI Julien	Cadre Gestionnaire	
DELAPLACE Caroline	Cadre Gestionnaire	
DETEE Joselyne	Cadre Supérieur de Santé	
BEETS Christine	Cadre Supérieur de Santé	

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013347-0011

signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet

le 13 Décembre 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un systéme de vidéoprotection en date du 13 décembre 2013 (1)

Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le Casino de Dunkerque
40 place du Casino 59240 DUNKERQUE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le restaurant KFC - FLANDREST Sarl
36 place de la Gare 59800 LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le Casino de Dunkerque
40 place du Casino 59240 DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1/02/59-468 du 08 janvier 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêtés préfectoraux des 20 février 2006, 27 décembre 2006, 10 mars 2008 et 3 mai 2010 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le Casino de Dunkerque, sis 40 place du Casino 59240 DUNKERQUE, présentée par Monsieur Eddy ROLLET, directeur responsable ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Eddy ROLLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le Casino de Dunkerque, sis 40 place du Casino 59240 DUNKERQUE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1098.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1/02/59-468 du 08 janvier 2002 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 75 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures
  soit au total 203 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1/02/59-468 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le restaurant KFC - FLANDREST Sarl 36 place de la Gare 59800 LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant KFC - FLANDREST Sarl, sis 36 place de la Gare 59800 LILLE présentée par Monsieur Rafaël GAGO DE LA MATA, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Rafaël GAGO DE LA MATA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le restaurant KFC - FLANDREST Sarl, sis 36 place de la Gare 59800 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0898.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rafaël GAGO DE LA MATA, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Yvan CORDIER

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013350-0005

signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet

le 16 Décembre 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 16 décembre 2013

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un systéme de vidéoprotection en date du 16 décembre 2013 (1)

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le supermarché Coccinelle
11 place Nicod 59174 LA SENTINELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le supermarché Coccinelle 11 place Nicod 59174 LA SENTINELLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Coccinelle, sis 11 place Nicod 59174 LA SENTINELLE présentée par Monsieur Géry LEBRUN, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Géry LEBRUN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le supermarché Coccinelle, sis 11 place Nicod 59174 LA SENTINELLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0279.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Géry LEBRUN, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LA SENTINELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Yvan CORDIER

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014006-0005

signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet

le 06 Janvier 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 6 janvier 2014

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un systéme de vidéoprotection en date du 6 janvier 2014 (1)

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure NJH
23 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure NJ Tourcoing
place du Canal 59200 TOURCOING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure NJ Tourcoing place du Canal 59200 TOURCOING

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure NJ Tourcoing, sis place du Canal 59200 TOURCOING présentée par Monsieur Nicolas GRISEZ, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Nicolas GRISEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le salon de coiffure NJ Tourcoing, sis place du Canal 59200 TOURCOING, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1051.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas GRISEZ, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/01/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure NJH
23 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure NJH, sis 23 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN présentée par Monsieur Nicolas GRISEZ, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Nicolas GRISEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le salon de coiffure NJH, sis 23 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1050.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas GRISEZ, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de HAUBOURDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/01/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Yvan CORDIER

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014010-0001

signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet

le 10 Janvier 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat suppléant auprès de la police municipale de LESQUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat suppléant auprès de la police municipale de LESQUIN (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de LESQUIN (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de LESQUIN ;

Vu la demande du maire de LESQUIN en date du 21 octobre 2013, relative à la nomination d'un régisseur d'Etat suppléant ;

Vu l'avis favorable en date du 17 décembre 2013 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gaëtan RUCAR, agent de police municipale de LESQUIN, est nommé régisseur de recettes de l'Etat suppléant auprès de la police municipale de LESQUIN.

Article 2 – Conformément à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé, Monsieur Eric DELFORGE, agent de police municipale de LESQUIN, est le régisseur de recettes de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de LESQUIN.

Article 3 – Monsieur Eric DELFORGE et Monsieur Gaëtan RUCAR étant les deux seuls agents de la police municipale de LESQUIN, il n'y a pas de mandataire.

Article 4 – Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Yvan GORDIER